



Direction générale

Béthune le,

Le Directeur général

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs Territoriaux
Monsieur le Directeur de la DIMOA**

Objet : Instruction relative à la gestion du RIFSEEP au sein de VNF

Référence : Affaire suivie par : Virgile KACZOREK, adjoint au responsable de la division gestion administrative et paie

Copie : secrétaires généraux des directions territoriales et responsables des PPRH

virgile.kaczorek@vnf.fr – Tél : 07 60 13 58 86



Vu l'avis du comité social d'administration local réuni en formation représentant les personnels de droit public en date du 27 septembre 2023, vous trouverez ci-joint l'instruction relative aux principes de gestion du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de Voies navigables de France.

Cette instruction remplace celle du **6 novembre 2023**.

Date d'application de l'instruction : 1^{er} janvier 2024

La Directrice générale

Cécile AVEZARD

Mots clés : RIFSEEP

Thématique : ressources humaines

Sous-Thème : indemnitaire

Cette instruction est consultable sur le site : DG/Instruction

175, rue Ludovic Boutleux - CS30820 – 62408 Béthune cedex

T. 03 21 63 24 24 F. 03 21 63 24 42 www.vnf.fr

I- Objet

La présente instruction fixe les règles communes quant à la gestion du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de VNF pour l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce régime indemnitaire, en position normale d'activité.

Pour les corps des administrations de l'Etat autres que ceux repris dans les différents tableaux, le positionnement dans les groupes de fonctions sera réalisé en prenant en compte le poste occupé par l'agent, par homologie de corps.

II- Objet de la révision

La présente révision a pour objet d'augmenter les socles des catégories C de 200€ annuels.

III- Rappel du contexte de mise en place du RIFSEEP

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré le RIFSEEP pour certains corps de fonctionnaires en remplacement, notamment, de la PFR, de l'IAT ou de la prime spéciale.

Ce nouveau régime se compose de deux parties :

- ✓ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui est l'indemnité principale et qui valorise l'exercice des fonctions. Elle est déterminée par l'appartenance à un groupe de fonctions et est versée mensuellement.
L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif des responsabilités : « *la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par un agent constitue la nouveauté majeure de ce dispositif. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation* » (circulaire Ministère de la Fonction Publique du 5 décembre 2014).
- ✓ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir. Son versement n'est pas reconduit systématiquement chaque année. Au titre d'une année, il peut faire l'objet de deux versements.

IV- Montant de l'IFSE

La circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 5 décembre 2014 rappelle que la répartition des postes au sein de chaque groupe de fonctions doit être établie selon trois types de critères professionnels :

- ✓ L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception ;
- ✓ La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Les sujétions particulières et le degré d'exposition de certains postes au regard de leur environnement.

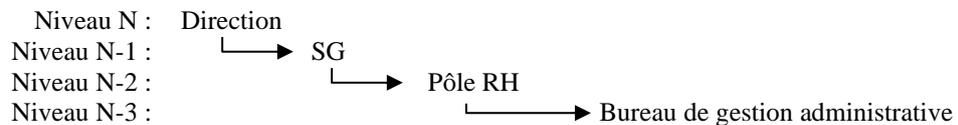
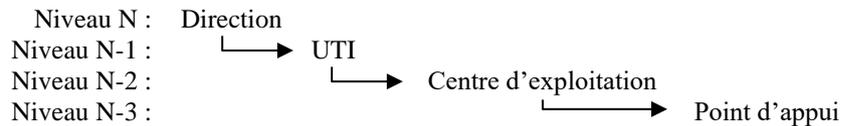
A. Remarques préalables relatives à la détermination des postes

Pour reprendre les termes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer dans sa note de gestion du 28 juillet 2023, il est à préciser que le classement des missions détaillées dans les groupes de fonctions s'appuie notamment sur l'organisation des structures au sein desquelles est affecté l'agent. Un contrôle de cohérence nationale sera systématiquement réalisé par la DRHM, sur la base des montants d'IFSE versés aux agents exerçant des missions de même nature, des organigrammes de chaque direction et éventuellement des fiches de poste. Si les dénominations peuvent varier, l'arrêté d'organisation du service doit permettre de repérer les différents niveaux hiérarchiques et d'assimiler le poste de l'agent aux fonctions identifiées dans chaque grille établie par corps.

Dans les tableaux détaillant ci-après l'IFSE par corps et grade, est entendu comme :

- ✓ Niveau N, le niveau de la direction, c'est-à-dire celui dont le responsable siège au COMEX (exemple : directeur général, directeur territorial, directeur territorial adjoint, directeur du siège) ;
- ✓ Niveau N-1, le niveau du chef de service qui participe au comité de direction (exemple : chef d'un service développement de la voie d'eau, secrétaire général, responsable d'une UTI) ;
- ✓ Niveau N-2, le responsable d'une unité ou d'un bureau dont le supérieur hiérarchique immédiat est le responsable d'un niveau N-1 ;
- ✓ Niveau N-3, le responsable d'un pôle ou d'une mission dont le supérieur hiérarchique immédiat est le responsable d'un niveau N-2.

Exemples d'organisations :



B. Déclinaison des classifications de poste au sein de VNF

Les tableaux ci-dessous :

- ✓ Répartissent les postes existants dans les organisations de VNF au sein des différents groupes de fonctions ;
- ✓ Définissent le montant du socle du groupe de fonctions (minimum indemnitaire garanti aux agents appartenant au groupe de fonctions ou rejoignant ce groupe dans le cadre d'une promotion, d'une mobilité ou d'un premier poste en qualité de fonctionnaire stagiaire) ;
- ✓ Définissent le montant moyen qui correspond au plafond indemnitaire pour les fonctionnaires issus d'une autre administration et disposant d'une ancienneté au sein du service public.

Il est rappelé que chaque direction territoriale ainsi que le Siège devront, lors de l'examen du bilan annuel du CIA, présenter, de manière anonyme, la correspondance poste/groupe lors d'un comité social d'administration local. Cet exercice se fera sur la base du modèle annexé à la présente note de gestion.

Ce bilan sera également l'occasion de présenter la répartition des classes d'UTI aux représentants du personnel.

C. La notion de « poste à forte exposition »

Certains postes pourront être qualifiés de « poste à forte exposition » à la demande des directions auprès de la DRHM, qui validera cette proposition sur la base d'un rapport circonstancié et de la fiche de poste.

Un poste à forte exposition devra cumulativement présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Avoir un degré d'exposition particulier (représentation auprès d'instances de pilotage comptant des interlocuteurs externes, comme des collectivités locales ou d'autres partenaires institutionnels, etc.) ;

- ✓ Demander une réactivité spécifique propre au poste (nécessité de disponibilité ou de travail selon un calendrier impératif et contraint...);
- ✓ Requérir une technicité et des compétences particulières nécessaires à la réalisation des missions (utilisation d'un logiciel particulier) et permettant de réaliser des expertises (exemple : expertise juridique, technique).

Tableau des montants d'IFSE - Corps des Administrateurs de l'Etat

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France			Affectation en Ile-de-France		
			IFSE		Plafond du CIA	IFSE		Plafond du CIA
			Socle	Plafond		Socle	Plafond	
Groupe 1	Administrateur général de l'Etat	DG et DGD, DGA	49 800€	63 000€	15 750€	50 000€	63 000€	15 750€
	Administrateur de l'Etat hors classe		47 000€					
Groupe 2.1	Administrateur général de l'Etat	Directeur de direction territoriale ou du siège Directeur adjoint de direction territoriale Directeur des UTI Responsable d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	49 000€	57 200€	14 300€	49 000€	57 200€	14 300€
	Administrateur de l'Etat hors classe		45 500€			46 000€		
	Administrateur de l'Etat		39 000€			40 000€		
Groupe 2.2	Administrateur général de l'Etat	Responsable d'une UTI de classe 1 ou 2 Responsable d'un niveau N-1 présent au comité de direction Responsable adjoint d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	47 000€	57 200€	14 300€	47 000€	57 200€	14 300€
	Administrateur de l'Etat hors classe		44 000€			45 000€		
	Administrateur de l'Etat		38 000€			39 000€		
Groupe 3.1	Administrateur de l'Etat hors classe	Responsable adjoint d'une UTI de classe 1 ou 2 Responsable d'une UTI de classe 3 ou 4 Responsable adjoint d'un niveau N-1 présent au comité de direction Chargé de mission rattaché auprès de la direction ou d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	40 000€	51 200€	12 800€	42 000€	51 200€	12 800€
	Administrateur de l'Etat		36 000€			36 000€		
Groupe 3.2	Administrateur de l'Etat hors classe	Responsable adjoint d'une UTI de classe 2 ou 3 Chargé de mission rattaché auprès d'un niveau N-1	35 000€			35 500€		
	Administrateur de l'Etat					35 500€		
Groupe 4	Administrateur de l'Etat hors classe	Chargé de mission rattaché auprès d'un niveau inférieur à N-1	34 000€	45 400€	11 350€	35 000€	45 400€	11 350€
	Administrateur de l'Etat							

Tableau des montants d'IFSE - Corps des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France			Affectation en Ile-de-France		
			IFSE		Plafond du CIA	IFSE		Plafond du CIA
			Socle	Plafond		Socle	Plafond	
Groupe 1	IGPEF	DG et DGD, DGA	51 000€	57 120€	10 080€	49 500€	57 120€	10 080€
	ICPEF		46 300€			43 500€		
Groupe 2.1	IGPEF	Directeur de direction territoriale ou du siège Directeur adjoint de direction territoriale Directeur des UTI Responsable d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	42 000€	49 980€	8 820€	45 000€	49 980€	8 820€
	ICPEF		37 000€			39 000€		
	IPEF		30 300€			35 500€		
Groupe 2.2	IGPEF	Responsable d'une UTI de classe 1 ou 2 Responsable d'un niveau N-1 présent au comité de direction Responsable adjoint d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	36 300€	49 980€	8 820€	40 000€	49 980€	8 820€
	ICPEF		31 800€			37 000€		
	IPEF		28 300€			32 000€		
Groupe 3.1	IGPEF	Responsable adjoint d'une UTI de classe 1 ou 2 Responsable d'un autre niveau N-1 Responsable d'une UTI de classe 3 ou 4 Responsable adjoint d'un niveau N-1 présent au comité de direction Chargé de mission rattaché auprès de la direction ou d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition Responsable adjoint d'une UTI de classe 2 ou 3 Chargé de mission rattaché auprès d'un niveau N-1	29 800€	46 920€	8 280€	33 500€	46 920€	8 280€
	ICPEF					29 000€		
	IPEF		25 600€			27 000€		
Groupe 3.2	IGPEF	Responsable adjoint d'une UTI de classe 2 ou 3 Responsable d'un niveau N-2 présent au comité de direction Chargé de mission rattaché auprès de la direction Chargé de mission rattaché auprès d'un niveau inférieur à N-1	27 300€	46 920€	8 280€	31 000€	46 920€	8 280€
	ICPEF					27 000€		
	IPEF		22 900€			27 000€		
Groupe 4	ICPEF	Responsable d'une UTI de classe 1 ou 2 Responsable d'un niveau N-2 Responsable adjoint d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	23 000€	42 330€	7 470€	25 000€	42 330€	7 470€
	IPEF		20 900€			23 000€		

Tableau des montants d'IFSE - Corps des Architectes urbaniste de l'Etat

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France			Affectation en Ile-de-France		
			IFSE		Plafond du CIA	IFSE		Plafond du CIA
			Socle	Plafond		Socle	Plafond	
Groupe 1	Architecte et Urbaniste général de l'Etat	DG et DGD, DGA	46 920€	46 920€	8 280€	46 920€	46 920€	8 280€
	Architecte et Urbaniste en chef de l'Etat		46 300€			43 500€		
Groupe 2.1	Architecte et Urbaniste général de l'Etat	Directeur de direction territoriale ou du siège Directeur adjoint de direction territoriale Directeur des UTI Responsable d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	40 290€	40 290€	7 110€	40 290€		7 110€
	Architecte et Urbaniste en chef de l'Etat		37 000€			39 000€	40 290€	
	Architecte et Urbaniste de l'Etat		30 300€			35 500€		
Groupe 2.2	Architecte et Urbaniste général de l'Etat	Responsable d'une UTI de classe 1 ou 2 Responsable d'un niveau N-1 présent au comité de direction Responsable adjoint d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	36 300€	40 290€	7 110€	40 000€	40 290€	7 110€
	Architecte et Urbaniste en chef de l'Etat		31 800€			37 000€		
	Architecte et Urbaniste de l'Etat		28 300€			32 000€		
Groupe 3.1	Architecte et Urbaniste en chef de l'Etat	Responsable adjoint d'une UTI de classe 1 ou 2 Responsable d'une UTI de classe 3 ou 4 Responsable adjoint d'un niveau N-1 présent au comité de direction Chargé de mission rattaché auprès de la direction ou d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	28 300€	34 450€	6 080€	31 300€	34 450€	6 080€
	Architecte et Urbaniste de l'Etat		23 300€			28 300€		
Groupe 3.2	Architecte et Urbaniste en chef de l'Etat	Responsable adjoint d'une UTI de classe 2 ou 3 Responsable d'un niveau N-2 présent au comité de direction Chargé de mission rattaché auprès de la direction Chargé de mission rattaché auprès d'un niveau inférieur à N-1	27 200€	31 450€	5 550€	28 300€	31 450€	5 550€
	Architecte et Urbaniste de l'Etat		22 300€			24 300€		
Groupe 4	Architecte et Urbaniste en chef de l'Etat	Responsable d'une UTI de classe 1 ou 2 Responsable d'un niveau N-2 Responsable adjoint d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	22 300€	31 450€	5 550€	22 300€	31 450€	5 550€
	Architecte et Urbaniste de l'Etat		20 300€			20 300€		

Tableau des montants d'IFSE - Corps des attachés des administrations de l'Etat

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France				Affectation en Ile-de-France							
			IFSE			Plafond du CIA	IFSE			Plafond du CIA				
			Socle	Moyenne	Plafond		Socle	Moyenne	Plafond					
Groupe 1.1	Attaché hors classe	DG, DGA, DGD	27 100€	35 230€	36 210€	6 390€	28 950€	37 635€	40 290€	7 110€				
	CAEDAD	Directeur de direction territoriale ou du Siège	24 800€	32 240€			26 550€	34 515€						
	Attaché principal	Directeur adjoint de direction territoriale ou d'une direction du Siège	21 300€	27 690€			23 950€	31 135€						
	Attaché	Directeur des UTI	18 000€	23 400€			20 500€	26 650€						
Groupe 1.2	Attaché hors classe	Responsable d'une UTI de classe 1 ou 2	25 000€	32 500€	32 130€	5 670€	27 200€	35 360€	35 700€	6 300€				
	CAEDAD	Responsable d'un niveau N-1 présent au comité de direction et comptant des niveaux inférieurs	22 800€	29 640€			24 900€	32 370€						
	Attaché principal	Responsable adjoint d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	20 200€	26 260€			22 900€	29 770€						
	Attaché	Responsable adjoint d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	18 000€	23 400€			20 500€	26 650€						
Groupe 2.1	Attaché hors classe	Responsable adjoint d'un niveau N-1 présent au comité de direction et comptant des niveaux inférieurs	22 900€	29 770€	32 130€	5 670€	25 450€	33 085€	35 700€	6 300€				
	CAEDAD	Responsable d'un autre niveau N-1	20 800€	27 040€			23 250€	30 225€						
	Attaché principal	Responsable adjoint d'une UTI de classe 1 ou 2	19 100€	24 830€			21 700€	28 210€						
	Attaché	Responsable d'une UTI de classe 3 ou 4	15 700€	20 410€			18 900€	24 570€						
Groupe 2.2	Attaché hors classe	Responsable adjoint d'une UTI de classe 3 ou 4	20 800€	27 040€	32 130€	5 670€	23 700€	30 810€	35 700€	6 300€				
	CAEDAD	Responsable d'un niveau N-2	18 800€	24 440€			21 600€	28 080€						
	Attaché principal	Responsable adjoint d'un niveau N-2 dont le poste est à forte exposition	18 000€	23 400€			20 800€	27 040€						
	Attaché	Chargé de mission ou de projet rattaché à la direction ou à un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	15 600€	20 280€			18 900€	24 570€						
Groupe 3	Attaché hors classe	Autres fonctions à forte exposition (dont préfigurateur de Poste de Commande Centralisé-PCC) ¹	16 200€	21 060€	25 500€	4 500€	18 600€	24 180€	27 540€	4 860€				
	CAEDAD	Responsable adjoint d'une entité N-2												
	Attaché principal	Chargé de mission rattaché auprès d'un niveau N-1												
	Attaché	Responsable d'un niveau N-3 ou moins									13 700€	17 810€	15 700€	20 410€
Groupe 4	Attaché hors classe	Responsable adjoint d'un niveau N-3 ou moins	15 000€	19 500€	20 400€	3 600€	17 200€	22 030€	22 030€	3 890€				
	CAEDAD	Chargé de mission ou de projet rattaché au responsable d'un niveau N-2												
	Attaché principal	Autres fonctions									13 200€	17 160€	14 800€	19 240€
	Attaché													

¹ Affectation en PCC cible modernisé, c'est-à-dire dans des locaux pérennes avec l'organisation, les métiers et les équipements définis nationalement par l'établissement, après passage en CSA-L.

Pour les attachés logés en NAS, les plafonds réglementaires d'IFSE sont les suivants :

- ✓ Groupe 1 en Ile-de-France : 23 865€ ;
- ✓ Groupe 1 hors Ile-de-France : 22 310€ ;
- ✓ Groupe 2 en Ile-de-France : 20 535€ ;
- ✓ Groupe 2 hors Ile-de-France : 17 205€ ;
- ✓ Groupe 3 en Ile-de-France : 16 650€ ;
- ✓ Groupe 3 hors Ile-de-France : 14 320€ ;
- ✓ Groupe 4 en Ile-de-France : 14 320€ ;
- ✓ Groupe 4 hors Ile-de-France : 11 160€.

Tableau des montants d'IFSE - Corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France				Affectation en Ile-de-France			
			IFSE			Plafond du CIA	IFSE			Plafond du CIA
			Socle	Moyenne	Plafond		Socle	Moyenne	Plafond	
Groupe 1.1	ITPE HC	DG, DGA, DGD	35 500€	46 150€	46 920€	8 280€	36 500€	46 920€	46 920€	8 280€
	ICTPE 1	Directeur de direction territoriale ou du Siège	33 000€	42 900€			34 000€	44 200€		
	ICTPE 2	Directeur adjoint de direction territoriale ou d'une direction du Siège	26 600€	34 580€			27 600€	35 880€		
	IDTPE	Directeur des UTI	22 300€	28 990€			24 600€	31 980€		
	ITPE	Responsable d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	18 000€	23 400€			20 500€	26 650€		
Groupe 1.2	ITPE HC	Responsable d'une UTI de classe 1 ou 2	31 300€	40 690€	40 290€	7 110€	32 500€	42 250€	40 290€	7 110€
	ICTPE 1	Responsable d'un niveau N-1 présent au comité de direction et comptant des niveaux inférieurs	28 800€	37 440€			30 000€	39 000€		
	ICTPE 2	Responsable adjoint de direction et comptant des niveaux inférieurs	25 200€	32 760€			26 800€	34 840€		
	IDTPE	Responsable adjoint d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	21 500€	27 950€			23 500€	30 550€		
	ITPE	Responsable adjoint d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	18 000€	23 400€			20 500€	26 650€		
Groupe 2.1	ITPE HC	Responsable adjoint d'un niveau N-1 présent au comité de direction et comptant des niveaux inférieurs	24 200€	31 460€	40 290€	7 110€	25 800€	33 540€	40 290€	7 110€
	ICTPE 1	Responsable d'un autre niveau N-1								
	ICTPE 2	Responsable adjoint d'une UTI de classe 1 ou 2								
	IDTPE	Responsable d'une UTI de classe 3 ou 4								
	ITPE	Responsable d'un niveau N-2 dont le poste est à forte exposition								
Groupe 2.2	ITPE HC	Responsable adjoint d'une UTI de classe 3 ou 4	20 800€	27 040€	36 000€	6 350€	23 700€	30 810€	36 000€	6 350€
	ICTPE 1	Responsable d'un niveau N-2	19 300€	25 090€			21 700€	28 210€		
	ICTPE 2	Responsable adjoint d'un niveau N-2 dont le poste est à forte exposition								
	IDTPE	Chargé de mission ou de projet rattaché à la direction ou à un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition								
	ITPE	Responsable d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition								
Groupe 3	ITPE HC	Autres fonctions à forte exposition (dont préfigurateur de Poste de Commande Centralisé-PCC) ²			18 300€	23 790€			36 000€	6 350€
	ICTPE 1	Responsable adjoint d'une entité N-2								
	ICTPE 2	Chargé de mission rattaché auprès d'un niveau N-1								
	IDTPE	Responsable d'un niveau N-3 ou moins								
	ITPE	Responsable d'un niveau N-3 ou moins								
Groupe 4	ITPE HC	Responsable adjoint d'un niveau N-3 ou moins	17 250€	22 425€	31 450€	5 550€	18 400€	23 920€	31 450€	5 550€
	ICTPE 1	Chargé de mission ou de projet rattaché au responsable d'un niveau N-2								
	ICTPE 2	Chargé de mission ou de projet rattaché au responsable d'un niveau N-2								
	IDTPE	Autres fonctions								
	ITPE	Autres fonctions								

² Affectation en PCC cible modernisé, c'est-à-dire dans des locaux pérennes avec l'organisation, les métiers et les équipements définis nationalement par l'établissement, après passage en CSA-L.

Pour les ITPE logés en NAS, les plafonds réglementaires d'IFSE sont les suivants, sans que la localisation n'ait d'incidence :

- ✓ Groupe 1 : 32 850€ ;
- ✓ Groupe 2 : 28 200€ ;
- ✓ Groupe 3 : 25 190€ ;
- ✓ Groupe 4 : 22 015€.

Tableau des montants d'IFSE - Corps des Ingénieurs de l'Agriculture et de l'environnement

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France				Affectation en Ile-de-France			
			IFSE			Plafond du CIA	IFSE			Plafond du CIA
			Socle	Moyenne	Plafond		Socle	Moyenne	Plafond	
Groupe 1.1	IAE Hors classe	DG, DGA, DGD Directeur de direction territoriale ou du Siège	27 100€	35 230€	38 021€	6 710€	28 950€	37 635€	42 305€	7 465€
	Chef de mission	Directeur adjoint de direction territoriale ou d'une direction du Siège	24 800€	32 240€			27 400€	35 620€		
	IDAE	Directeur des UTI	22 300€	28 990€			24 600€	31 980€		
	IAE	Responsable d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	18 000€	23 400€			20 500€	26 650€		
Groupe 1.2	IAE Hors classe	Responsable d'une UTI de classe 1 ou 2	25 000€	32 500€	33 737€	5 954€	27 200€	35 360€	37 485€	6 615€
	Chef de mission	Responsable d'un niveau N-1 présent au comité de direction et comptant des niveaux inférieurs	22 800€	29 640			26 350€	34 255€		
	IDAE	Responsable adjoint d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	20 200€	26 260€			22 900€	29 770€		
	IAE	Responsable adjoint d'un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	18 000€	23 400€			20 500€	26 650€		
Groupe 2.1	IAE Hors classe	Responsable adjoint d'une UTI de classe 3 ou 4	22 900€	28 000€	33 737€	5 954€	25 450€	33 085€	37 485€	6 615€
	Chef de mission	Responsable d'un niveau N-2	21 025 €	27 333€			23 700€	30 810€		
	IDAE	Responsable adjoint d'un niveau N-2 dont le poste est à forte exposition	19 500€	25 350€			21 900€	28 470€		
	IAE	Chargé de mission ou de projet rattaché à la direction ou à un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	15 700€	20 410€			18 900€	24 570€		
Groupe 2.2	IAE Hors classe	Responsable adjoint d'une UTI de classe 3 ou 4	20 800€	27 040€	33 737€	5 954€	23 700€	30 810€	37 485€	6 615€
	Chef de mission	Responsable d'un niveau N-2	19 700€	25 610€			21 700€	28 210€		
	IDAE	Responsable adjoint d'un niveau N-2 dont le poste est à forte exposition	18 800€	24 440€			21 700€			
	IAE	Chargé de mission ou de projet rattaché à la direction ou à un niveau N-1 dont le poste est à forte exposition	15 600€	20 280€			18 900€	24 570€		
Groupe 3	IAE Hors classe	Autres fonctions à forte exposition (dont préfigurateur de Poste de Commande Centralisé-PCC) ³	18 700€	24 310€	28 000€	4 725€	20 500€	26 550€	30 000€	5 103€
	Chef de mission	Responsable adjoint d'une entité N-2	18 300€	23 790€			20 500€			
	IAE	Chargé de mission rattaché auprès d'un niveau N-1 Responsable d'un niveau N-3 ou moins	13 700€	17 810€			15 700€	20 410€		
Groupe 4	IAE Hors classe	Responsable adjoint d'un niveau N-3 ou moins	17 250€	22 425€	24 000€	3 900€	18 400€	23 920€	26 000€	4 200€
	IDAE	Chargé de mission ou de projet rattaché au responsable d'un niveau N-2					23 920€			
	IAE	Autres fonctions	13 200€	17 160€			14 800€	19 240€		

³ Affectation en PCC cible modernisé, c'est-à-dire dans des locaux pérennes avec l'organisation, les métiers et les équipements définis nationalement par l'établissement, après passage en CSA-L.

Pour les IAE logés en NAS, les plafonds réglementaires d'IFSE sont les suivants, sans que la localisation n'ait d'incidence :

- ✓ Groupe 1 : 26 615€ ;
- ✓ Groupe 2 : 23 615€ ;
- ✓ Groupe 3 : 19 600€ ;
- ✓ Groupe 4 : 16 800€.

Tableau des montants IFSE – Corps de conseiller technique de service social

		Classification VNF	IFSE (toute affectation confondue)		Plafond IFSE		Plafond CIA	
			Socle	Moyenne	Hors Ile- de- France	En Ile-de- France	Hors Ile- de- France	En Ile-de- France
Groupe 1	Inspecteur technique de l'action sociale	Fonctions d'inspecteur technique de l'action sociale Fonctions de conseiller technique national	17 450€	22 685€	25 500€	27 540€	4 500€	4 860€
	Conseiller technique supérieur de service social (CTSSS)		15 450€	20 085€				
Groupe 2	Conseiller technique de service social (CTSS)	Fonctions de conseiller technique de service social	13 200€	17 160€	20 400€	22 030€	3 600€	3 890€

Tableau des montants IFSE – Corps des :
 Secrétaires d'Administration et de Contrôle du Développement Durable (SACDD)
 Techniciens Supérieurs du Développement Durable (TSDD)
 Techniciens des systèmes d'information et de communication (TSIC)
 Techniciens de Formation et de Recherche relevant du ministère chargé de l'agriculture (TRFMA)
 Techniciens de l'environnement (TE)
 Techniciens d'études et de fabrications (TSEI)

Classification VNF		Affectation hors Ile-de-France													
		IFSE								CIA					
		Socle	Moyenne	Plafond						Plafond					
				SACDD	TSIC	TSDD	TE	TRFMA	TSEI	SACDD	TSIC	TSDD	TE	TRFMA	TSEI
Groupe 1	Troisième niveau de grade	Responsable d'un niveau N-1 ou N-2	9 300€	12 090€	17 480€	19 660€	25 800€	16 720€	19 660€	2 380€	2 680€	3 500€	2 280€	2 680€	
	Deuxième niveau de grade	Chargé de mission rattaché à un directeur ou à un responsable de niveau N-1	9 025€	11 733€											
	Premier niveau de grade		8 700€	11 310€											
Groupe 2	Troisième niveau de grade	Responsable adjoint d'une entité de niveau N-2	8 800€	11 440€	16 015€	18 580€	23 600€	14 960€	17 930€	2 185€	2 535€	3 200€	2 040€	2 445€	
	Deuxième niveau de grade	Responsable d'une entité de niveau N-3 ou moins Conseiller prévention sécurité	7 900€	10 270€											
	Premier niveau de grade	Chargé de mission ou de projet dont le poste est à forte exposition Instructeur RH polyvalent GA-Paie	7 340€	9 542€											
Groupe 3	Troisième niveau de grade	Instructeur, gestionnaire chargé d'études, assistant juridique et fonctions différentes des groupes 1 et 2	8 400€	10 920€	14 650€	17 500€	21 600€	13 200€	16 480€	1 995€	2 385€	2 900€	1 800€	2 245€	
	Deuxième niveau de grade		7 600€	9 880€											
	Premier niveau de grade		6 650€	8 645€											

Tableau des montants IFSE – Corps des :
 Secrétaires d'Administration et de Contrôle du Développement Durable (SACDD)
 Techniciens Supérieurs du Développement Durable (TSDD)
 Techniciens des systèmes d'information et de communication (TSIC)
 Techniciens de Formation et de Recherche relevant du ministère chargé de l'agriculture (TRFMA)
 Techniciens de l'environnement (TE)
 Techniciens d'études et de fabrications (TSEI)

Classification VNF		Affectation en Ile-de-France														
		IFSE								CIA						
		Socle	Moyenne	Plafond						Plafond						
				SACDD	TSIC	TSDD	TE	TRFMA	TSEI	SACDD	TSIC	TSDD	TE	TRFMA	TSEI	
Groupe 1	Troisième niveau de grade	Responsable d'un niveau N-2	10 950€	14 235€												
	Deuxième niveau de grade	Chargé de mission rattaché à un directeur ou à un responsable de niveau N-1	10 550€	13 715€	19 660€						25 800€ 16 720€ 19 660€ 2 680€ 3 500€ 2 280€ 2 680€					
	Premier niveau de grade		10 150€	13 195€												
Groupe 2	Troisième niveau de grade	Responsable adjoint d'une entité de niveau N-2	10 150€	13 195€												
	Deuxième niveau de grade	Responsable d'une entité de niveau N-3 ou moins	9 600€	12 480€												
	Premier niveau de grade	Conseiller prévention sécurité Chargé de mission ou de projet dont le poste est à forte exposition Instructeur RH polyvalent GA-Paie	9 300€	12 090€	17 930€	18 580€	23 600€	14 960€	17 930€	2 445€ 3 200€ 2 040€ 2 445€						
Groupe 3	Troisième niveau de grade	Instructeur, gestionnaire chargé d'études, assistant juridique et fonctions différentes des groupes 1 et 2	9 750€	12 675€												
	Deuxième niveau de grade		8 800€	11 440€	16 480€	17 500€	21 600€	13 200€	16 480€	2 245€ 2 900€ 1 800€ 2 245€						
	Premier niveau de grade		8 300€	10 790€												

Pour les Secrétaires d'Administration et de Contrôle du Développement Durable (SACDD), Techniciens Supérieurs du Développement Durable (TSDD), Techniciens des systèmes d'information et de communication (TSIC), Techniciens de Formation et de Recherche relevant du ministère chargé de l'agriculture (TFRMA), Techniciens de l'environnement (TE) et Techniciens des systèmes d'information et de communication (TSIC) logés en NAS, les plafonds réglementaires d'IFSE sont les suivants, sans que la localisation n'ait d'incidence :

		Plafond réglementaire	
		Ile-de-France	Hors Ile-de-France
Secrétaires d'Administration et de Contrôle du Développement Durable (SACDD) et Techniciens des systèmes d'information et de communication (TSIC)	Groupe 1	10 220€	8 030€
	Groupe 2	9 400€	7 220€
	Groupe 3	8 580€	6 670€
Techniciens Supérieurs du Développement Durable (TSDD)	Groupe 1	13 760€	
	Groupe 2	13 005€	
	Groupe 3	12 250€	
Techniciens de l'environnement (TE)	Groupe 1	18 060€	
	Groupe 2	16 520€	
	Groupe 3	15 120€	
Techniciens de Formation et de Recherche relevant du ministère chargé de l'agriculture (TFRMA)	Groupe 1	10 870€	
	Groupe 2	9 725€	
	Groupe 3	8 580€	
Techniciens d'études et de fabrications (TSEI)	Groupe 1	10 220€	
	Groupe 2	9 400€	
	Groupe 3	8 580€	

Tableau des montants IFSE – Corps des Techniciens supérieur du ministère chargé de l’agriculture

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France				Affectation en Ile-de-France			
			IFSE			Plafond du CIA	IFSE			Plafond du CIA
			Socle	Moyenne	Plafond		Socle	Moyenne	Plafond	
Groupe 1	TSCMA	Responsable d’un niveau N-2 Chargé de mission rattaché à un directeur ou à un responsable de niveau N-1	12 000€	15 600€	22 940€	3 130€	12 550€	16 315€	25 800€	3 500€
	TSPMA		10 300€	13 390€			12 050€	15 665€		
	TSMA		9 500€	12 350€			11 400€	14 820€		
Groupe 2	TSCMA	Responsable adjoint d’une entité de niveau N-2	10 400€	13 520€	20 990€	2 860€	12 050€	14 960€	23 600€	3 200€
	TSPMA	Responsable d’une entité de niveau N-3 ou moins Conseiller prévention sécurité	9 700€	12 610€			11 750€			
	TSMA	Chargé de mission ou de projet dont le poste est à forte exposition Instructeur RH polyvalent GA-Paie	9 200€	11 960€			11 050€			
Groupe 3	TSCMA	Instructeur, gestionnaire chargé d’études, assistant juridique et fonctions différentes des groupes 1 et 2	9 900€	12 870€	19 205€	2 600€	11 750€	13 200€	21 600€	2 900€
	TSPMA		9 400€	12 220€			11 250€			
	TSMA		8 900€	11 570€			10 750€			

Pour les TSMA logés en NAS, les plafonds réglementaires d’IFSE sont les suivants, sans que la localisation n’ait d’incidence :

- ✓ Groupe 1 : 16 050€ ;
- ✓ Groupe 2 : 14 690€ ;
- ✓ Groupe 3 : 13 440€.

Tableau des montants IFSE – Corps des :
 Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (AAAE)
 Adjoints techniques des administrations de l'Etat
 Dessinateurs
 Experts techniques

Classification VNF		Affectation hors Ile-de-France						Affectation en Ile-de-France				
		IFSE				Plafond du CIA		IFSE			Plafond du CIA	
		Socle	Moyenne	Plafond (hors dessinateurs)	Plafond (dessinateurs)	AAAE et ATAE	Dessinateurs et ETST	Socle	Moyenne	Plafond	Hors dessinateurs	Dessinateurs
Groupe 1	Agent principal de services techniques de 1 ^{ère} classe (APST1)	6 865€	8 665€	11 340€	12 150€	1 260€	1 350€	7 445€	9 419€	12 150€	1 350€	
	Agent principal de services techniques de 2 ^{ème} classe (APST2)	6 625€	8 353€					7 255€	9 172€			
	AAP1, ATP1, dessinateur en chef, ETPST (C3)		7 469€					6 855€	8 652€			
	AAP2, ATP2, dessinateur, ETST (C2)	5 945€	7 261€					6 465€	8 145€			
	AAAE, ATAE (C1)		7 131€					6 115€	7 690€			
Groupe 2	AAP1, ATP1, dessinateur en chef, ETPST (C3)		7 280€	10 800€	11 880€	1 200€	1 320€	6 540€	8 242€	11 880€	1 320€	
	AAP2, ATP2, dessinateur, ETST (C2)	5 815€	7 079€					6 155€	7 742€			
	AAAE, ATAE (C1)		6 949€					5 815€	7 287€			

D. Les compléments d'IFSE

VNF prévoit l'attribution de compléments à l'IFSE pour :

- ✓ Les agents ayant une responsabilité de régisseur ;
- ✓ Les agents ayant une qualification informatique ou exerçant des fonctions dans une cellule informatique conformément au décret 71-343 du 29 avril 1971 ;
- ✓ Les agents exerçant des missions d'adjoint au responsable d'UTI (décision 2015-04-001 – Décision modificative) ;
- ✓ Les agents ayant des missions de correspondant hygiène-sécurité-prévention ou chargé de prévention (décision VNF n°2016-03-001) ;
- ✓ Les agents affectés au siège de VNF à Béthune sur des missions relevant du niveau central.

Les montants de ces compléments sont alloués dans le respect des plafonds réglementaires.

1. Complément d'IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur titulaire

En application du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et de l'instruction n°05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et des régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement, les agents nommés régisseurs de recette titulaire par une décision collégiale du directeur général et de l'agent comptable principal bénéficieront du versement d'un complément selon la répartition suivante :

Régisseur d'avances Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Régisseur de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Régisseur d'avances et de recettes Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant du complément d'IFSE (en euros)
Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 2 440€	110€
De 1 221€ à 3 000€	De 1 221€ à 3 000€	De 2 441€ à 3 000€	110€
De 3 001€ à 4 600€	De 3 001€ à 4 600€	De 3 001€ à 4 600€	120€
De 4 601€ à 7 600€	De 4 601€ à 7 600€	De 4 601€ à 7 600€	140€
De 7 601€ à 12 200€	De 7 601€ à 12 200€	De 7 601€ à 12 200€	160€
De 12 201€ à 18 000€	De 12 201€ à 18 000€	De 12 201€ à 18 000€	200€
De 18 001€ à 38 000€	De 18 001€ à 38 000€	De 18 001€ à 38 000€	320€
De 38 001€ à 53 000€	De 38 001€ à 53 000€	De 38 001€ à 53 000€	410€
De 53 001€ à 76 000€	De 53 001€ à 76 000€	De 53 001€ à 76 000€	550€
De 76 001€ à 150 000€	De 76 001€ à 150 000€	De 000€	640€
De 150 001€ à 300 000€	De 150 001€ à 300 000€	De 150 001€ à 300 000€	690€
De 300 001€ à 760 000€	De 300 001€ à 760 000€	De 300 001€ à 760 000€	820€
De 760 001€ à 1 500 000€	De 760 001€ à 1 500 000€	De 760 001€ à 1 500 000€	1 050€
Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000€	1 050€ + 46€ par tranche de 1 500 000€

Ce complément n'est versé qu'aux régisseurs titulaires.

2. Complément d'IFSE propre à VNF alloué aux agents ayant la mission de régisseur de recette

Les agents nommés régisseurs de recette suppléant par une décision collégiale du directeur général et de l'agent comptable principal ne peuvent bénéficier du complément détaillé au point précédent. Néanmoins, conformément à la décision DG/DRHM/SRH/DGAP 2017-12-001, ils bénéficieront d'un complément de 350€ bruts annuels spécifique.

Pour les régisseurs titulaires, ce complément de 350€ bruts annuels s'ajoute à celui versé au titre du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et de l'instruction n°05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et des régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement indiqué au point précédent.

3. Complément d'IFSE au titre des qualifications informatiques

	Hors unité urbaine de Paris et en Ile-de-France
Chef d'exploitation, chef de projet, chef programmeur des systèmes d'exploitation (catégories A et B)	6 270€
Analyste (catégorie A)	3 935€
Chef programmeur (catégorie B)	5 100€
Programmeur, pupitreur (catégorie B)	4 170€
Pupitreur (catégorie C)	4 120€
Agent de traitement (catégorie C)	2 140€

Pour les personnes bénéficiant à la date d'effet de la présente instruction d'une prime informatique conformément au décret 71-343 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information, elles la conservent à titre individuel tant qu'elles restent sur leur poste. Elle est prise en compte dans l'IFSE calculée lors de la bascule.

Tout nouvel arrivant au sein de VNF qui justifie d'une qualification informatique se verra allouer le complément d'IFSE au regard de sa qualification sur la base du montants repris ci-dessus.

4. Complément d'IFSE au titre de la qualification en comité de domaine

Macrograde	Qualification	Montant du complément
A	Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 1, 2 ou 4	1 200€
B	Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 1 ou 3	1 200€
A	Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 3	1 500€
B	Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 2	1 500€
A	Expert dont les fonctions sont classées en groupe 1, 2 ou 4	900€
B	Expert dont les fonctions sont classées en groupe 1 ou 3	900€
A	Expert dont les fonctions sont classées en groupe 3	1 200€
B	Expert dont les fonctions sont classées en groupe 2	1 200€
A et B	Spécialiste	600€

5. Complément d'IFSE alloué aux agents ayant des missions de correspondant hygiène, sécurité prévention ou chargé de prévention

Catégorie A, B et C	+ 200€
---------------------------	--------

6. Complément d'IFSE aux agents exerçant des missions de responsable adjoint à un responsable d'UTI

Catégorie A, B et C	+ 480€
---------------------------	--------

7. Complément d'IFSE alloué aux agents exerçant des missions au siège de Béthune

Corps	Groupe de fonctions	Montant du complément
Adjoint administratif/Dessinateur	Groupe 1	1 848€
	Groupe 2	1 273€
SACDD/TSDD	Groupe 1	3 132€
	Groupe 2	2 861€
	Groupe 3	2 420€
Conseiller technique de service social	Groupe 1	3 720€
	Groupe 2	3 375€
Attachés/ITPE	Groupe 1	4 452€
	Groupe 2	3 933€
	Groupe 3	3 645€
	Groupe 4	3 268€

V- L'évolution de l'IFSE

L'IFSE peut évoluer pour 4 raisons :

- ✓ Dans le cadre d'une promotion ;
- ✓ Suite à mobilité impliquant ou non un changement de groupe et une mutation depuis l'administration centrale ;
- ✓ Suite au réexamen du montant d'IFSE pour les agents n'ayant pas vu leur régime indemnitaire évoluer en 3 années ;
- ✓ Suite au passage du 6^{ème} au 7^{ème} échelon pour certaines catégories de personnel relevant des corps techniques.

En tout état de cause, le montant de l'IFSE fera systématiquement l'objet d'un examen permettant la prise en compte des événements suivants, selon l'ordre suivant⁴ :

1. La révision triennale ;
2. La promotion ;
3. Le changement de type d'affection (vers ou depuis l'Ile-de-France) ;
4. Le changement de groupe de fonctions ;
5. La mise socle du groupe.

A. Evolution de l'IFSE suite à une promotion

Le montant d'IFSE annuel suite à une promotion est proratisé au regard de la date de prise d'effet du changement de situation. De plus, en cas de changement de grade couplé avec un changement de groupe, l'évolution du montant d'IFSE pourra s'effectuer à double titre.

Le changement du montant d'IFSE sera pris en compte dès réception de l'arrêté actant le changement de situation, à la date de prise d'effet de l'arrêté.

Cependant, en cas de promotion entraînant un changement de corps, les dispositions liées aux changements de groupe ne s'appliquent pas. Par contre, les règles d'évolution de l'IFSE en matière de mobilité pourront s'appliquer, cumulativement avec la revalorisation liée à ce changement, dans le respect des règles précisées au V-C de la présente note.

⁴ Se référer au V-B pour la majoration liée à la prise en compte du 6^{ème} échelon du corps des ITPE.

	Valorisation annuelle suite à changement de corps ou de grade ⁵	
	Agent affecté hors Ile-de-France	Agent affecté en Ile-de-France
Promotion au grade d'Administrateur général	Socle du groupe	
Promotion au grade d'administrateur civil hors classe		
Accès au grade d'Administrateur civil		
ICPEF : avancement au grade d'IGPEF	+ 3 000€	
IPEF : avancement au grade d'ICPEF	+ 1 500€	
Accès au grade d'IPEF	Socle du groupe	
AUE en chef : avancement au grade d'AUE général	+ 3 000€	
AUE : avancement au grade d'AUE en chef	+ 1 500€	
Accès au grade d'AUE	Socle du groupe	
CAEDAD : avancement au grade d'attaché hors classe	+ 2 800€	+ 3 000€
CAEDAD : avancement au grade d'attaché principal	- 1 500€	- 2 000€
Attaché principal : avancement au grade d'attaché hors classe	+ 1 500€	+ 2 000€
Attaché principal : détachement sur l'emploi de CAEDAD	+ 1 500€	+ 2 000€
Attaché : avancement au grade d'attaché principal	+ 2 000€	+ 2 500€
B administratif : accès au corps des attachés	+ 940€	+ 1 240€
Promotion dans le corps des CTSS	Socle du groupe de fonctions	
ICTPE 1 : détachement dans l'emploi fonctionnel d'ICTPE 2	- 1 500€	- 2 000€
ICTPE 1 : fin du détachement et inscription au grade d'IDTPE	- 1 500€	- 2 000€
ICTPE 1 : avancement au grade d'IDTPE HC	+ 2 800€	+ 3 000€
ICTPE 2 : fin du détachement et inscription au grade d'IDTPE	- 1 500€	- 2 000€
ICTPE 2 : avancement au grade d'IDTPE HC	+ 3 500€	+ 4 000€
ICTPE 2 : détachement dans l'emploi fonctionnel d'ICTPE 1	+ 1 500€	+ 2 000€
IDTPE : avancement au grade d'ITPE hors classe	+ 1 500€	+ 2 000€
IDTPE : détachement dans l'emploi fonctionnel (ICTPE 1 ou ICTPE 2) ou avancement au grade d'ITEP HC	+ 1 500€	+ 2 000€
ITPE : avancement au grade d'IDTPE	+ 3 000€	+ 3 500€
B technique : accès au corps des ITPE	+ 940€	+ 1 240€
IDAE : avancement au grade d'IAE hors classe	+ 1 500€	+ 2 000€
IDAE : détachement dans l'emploi fonctionnel de chef de mission	+ 1 500€	+ 2 000€
Chef de mission : avancement au grade d'IAE hors classe	+ 2 800€	+ 3 000€
Chef de mission : avancement au grade d'IDAE	- 1 500€	- 2 000€
IAE : avancement au grade d'IDAE	+ 3 000€	+ 3 500€
B technique du MASA : accès au grade d'IAE	+ 800€	+ 900€
B administratif ou technique (hors MASA) : avancement du premier au deuxième et du deuxième au troisième niveau de grade	+ 740€	+ 980€
Catégorie C : avancement au second niveau de grade la catégorie B (dont MASA)	+ 710€	+ 940€
Catégorie C : avancement au premier niveau de grade la catégorie B (dont MASA)	+ 500€	+ 670€
B technique du MASA : avancement de grade	+ 500€	
Agent principal des services techniques de seconde classe : détachement sur l'emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques de première classe (APST1)	+240€	+190€
Adjoint technique : détachement sur l'emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques de seconde classe (APST2)	+400€	+680€
C2 : avancement à C3 (AAAE, ATAE)	+ 160€	+ 390€
C1 : avancement à C2 (AAAE, ATAE)	+ 100€	+ 350€

Si le montant retenu n'atteint pas le socle, un rapport circonstancié devra justifier cette minoration.

B. Gestion des majorations pour le corps des ITPE

Une majoration d'IFSE sera appliquée dans les cas suivants :

- ✓ Passage au 6^{ème} échelon d'un ITPE (premier niveau de grade), soit + 2 000€ en Ile-de-France et + 1 900€ pour les agents affectés en province ;
- ✓ Passage au 6^{ème} échelon d'un IDTPE justifiant de 5 années d'ancienneté dans le grade (+ 3 150€ en Ile-de-France et + 3 025€ pour un agent affecté en province).

⁵ Sous réserve du respect du socle du groupe d'accueil.

Le réexamen du montant d'IFSE, lorsque plusieurs événements sont recensés pour un agent, conduit à l'application des différentes mesures selon l'ordre suivant :

- ✓ Cas d'une promotion de TSDD à ITPE conduisant à un reclassement au moins au 6^{ème} échelon :
 1. Revalorisation forfaitaire liée à la promotion ;
 2. Mise au socle éventuelle ;
 3. Application de la majoration.

- ✓ Cas d'une promotion d'IDTPE à ICTPE ou ITPE HC conduisant à un reclassement au moins au 6^{ème} échelon :
 1. Application de la majoration ;
 2. Revalorisation forfaitaire liée à la promotion ;
 3. Mise au socle éventuelle.

Remarque : l'application de la majoration ne s'applique pas aux ingénieurs en chef détachés sur cette fonction avant 2021.

C. Evolution de l'IFSE suite à une mobilité :

On entend par mobilité tout changement de fonctions, à la suite d'un cycle de mobilité ou d'une réorganisation des services actée en CSA local.

Le montant d'IFSE annuel sera revu à la hausse ou à la baisse lors d'un changement de groupe suite à une mobilité et proratisé au regard de la date de prise d'effet du changement de situation. De plus, en cas de changement de grade couplé à une mobilité, l'évolution du montant d'IFSE pourra s'effectuer à double titre.

Le changement du montant d'IFSE sera pris en compte dès réception de l'arrêté actant le changement de situation, à la date de prise d'effet de l'arrêté.

En cas de **changement de groupe de fonction descendant**, le montant d'IFSE n'est pas minoré, aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Le nouveau poste doit correspondre à un changement de service d'affectation ou de résidence administrative, c'est-à-dire que la mobilité doit faire suite à une publication de poste et/ou une restructuration présentée en CSA local ;
- ✓ Le poste quitté doit avoir été occupé pendant au moins 3 ans sauf en cas de réorganisation actée en CSA local.

En cas de **mobilité exercée sur un poste de niveau semblable**, le montant d'IFSE sera valorisé aux conditions cumulatives suivantes (à défaut, le montant d'IFSE reste similaire) :

- ✓ Le nouveau poste doit correspondre à un changement de service d'affectation ou de résidence administrative, c'est-à-dire que la mobilité doit faire suite à une publication de poste et/ou une restructuration présentée en CSA local ;
- ✓ Le poste quitté doit avoir été occupé pendant au moins 3 ans, sauf en cas de réorganisation actée en CSA local.

	Evolution suite à changement de groupe ascendant ⁶		Evolution au sein d'un même groupe de fonctions	
	Hors-Ile-de-France	En Ile de France	Hors-Ile-de-France	En Ile de France
Corps administrateur civil	+ 1 500€		+ 1 000€	
Corps des IPEF	+ 1 500€		+ 1 000€	
Corps des AUE	+ 1 500€		+ 1 000€	
Corps des attachés	+ 1 200€		+ 800€	
Corps des ITPE				
Corps des IAE	+ 1 200€		+ 800€	
Corps des CTSS	-		-	
Corps des SACDD et des TSDD ⁷	+ 800€		+ 600€	
Corps des TSMA				
Adjoints administratif, technique et des dessinateurs	+ 400€		+ 350€	

Cependant, pour les mobilités ne respectant pas les conditions ci-dessus, une minoration d'IFSE sera mise en place du même montant que celui d'une mobilité sur groupe ascendant, sous réserve du respect du socle du groupe.

Cas des mutations depuis ou vers l'Ile-de-France :

Les mobilités de la province vers l'Ile-de-France (ou l'inverse) entraînent l'application d'un ticket mobilité forfaitaire. Les montants annuels sont les suivants :

	Vers l'Ile-de-France	Depuis l'Ile-de-France
Administrateurs d'Etat		0€
IGPEF, AUGE	+ 3 300€	- 1 650€
ICPEF, AUC	+ 2 700€	- 1 350€
IPEF, AUE	+ 2 100€	- 1 000€
Corps des Attachés, des ITPE et des IAE	+ 1 800€	- 900€
Conseiller des services techniques	0€	0€
Corps des SACDD et des TSDD	+ 1 600€	- 600€
Corps des TSMA	+ 1 000€	- 500€
Adjoints administratif et technique (groupe 1)	+ 680€	- 340€
Adjoints administratif et technique (groupe 2)	+ 260€	- 130€

Si la revalorisation ne permet pas d'atteindre le socle du groupe, c'est ce dernier qui sera pris en compte.

Il est important de noter qu'il est nécessaire, lors de chaque mouvement de personnel, d'indiquer à la DRHM, l'ancien et le nouveau groupe auquel appartient l'agent afin de faire évoluer, si nécessaire, le montant indemnitaire. Cette information sera formalisée par une décision actant le changement de groupe et faisant mention de la date du CSA local ayant acté la détermination du groupe du poste en question.

Remarque : les mobilités intra-Ile-de-France n'entraînent pas l'application du ticket mobilité.

Cas des mobilités de l'administration centrale vers les sites de VNF en Ile-de-France :

Les personnels affectés dans une administration centrale et mutés vers un site de VNF situé en Île-de-France conservent la part IFSE allouée au titre du poste occupé dans cette administration centrale.

D- Le réexamen de l'IFSE à l'issue de 3 ans

L'IFSE tient compte de l'approfondissement des connaissances et des savoir-faire acquis sur un poste et reconnaît l'expérience professionnelle accumulée au cours du parcours professionnel. C'est pourquoi un réexamen de l'IFSE est organisé par période de référence de 3 ans de présence de l'agent dans le périmètre ministériel (sphère ministérielle relevant de l'écologie et opérateurs sous tutelle).

⁶ Sous réserve du respect du socle du groupe du poste d'accueil

⁷ TSDD spécialité navigation maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral

Ainsi, pour le 1^{er} janvier 2023, tout agent affecté sans discontinuité au sein de la sphère ministérielle du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 et percevant de l'IFSE à ces deux dates, voit son montant indemnitaire réexaminé. Cet exercice sera ensuite réalisé tous les ans, sur la base d'une période de référence décalée d'une année civile.

L'augmentation propre à chaque corps ne devra pas être inférieure aux montants suivants :

- ✓ Administrateur d'Etat, IPEF et AUE : 900€ ;
- ✓ Attaché des administrations de l'Etat, ITPE, IAE et conseiller des services techniques : 700€ ;
- ✓ Catégories B : 500€ ;
- ✓ Catégories C : 300€.

A défaut, le montant d'IFSE de l'agent sera révisé pour atteindre le montant le forfait mentionné ci-dessus.

Toute augmentation d'IFSE inférieure à ce montant et intervenue durant la période de référence, viendra proportionnellement minorer ce montant de revalorisation.

Le calcul du rappel ne prendra pas en compte les augmentations d'IFSE faisant suite à une revalorisation déterminée suite à une réorganisation ayant eu lieu sur la période de référence.

L'ensemble des agents répondant aux critères d'éligibilité pourront bénéficier de cette revalorisation, à l'exception des situations individuelles dûment justifiées par le chef de service qui devra préciser en quoi l'expérience professionnelle ne justifie pas cette révision d'IFSE.

E- La gestion des situations particulières

1. Situation des agents en PNA

La circulaire de la Fonction Publique du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP rappelle que « *les groupes de fonctions dont relève le poste occupé par l'agent seront déterminés par l'employeur. Il en va de même pour la fixation du montant d'IFSE et, le cas échéant, du complément indemnitaire* ».

En conséquence, l'ensemble des personnels éligibles au RIFSEEP et affectés auprès de VNF sont régis par la présente instruction, quel que soit leur ministère d'origine.

Il est précisé que, de la même manière que pour les MTECT-MTE-M, les corps de :

- ✓ Catégorie A accueillis chez VNF, éligibles au RIFSEEP et ne figurant pas dans les tableaux présentant les socles et plafonds ci-dessus se verront appliquer les règles propres aux attachés ;
- ✓ Catégorie B accueillis chez VNF, éligibles au RIFSEEP et ne figurant pas dans les tableaux présentant les socles et plafonds ci-dessus se verront appliquer les règles propres aux SACDD.

2. Principe de gestion de l'IFSE dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction de gestion et en cas de réorganisation de service

En cas de changement de poste lié à une réorganisation de service présentée en CSA local : la baisse du montant indemnitaire ou la perte d'un des compléments indemnitaires listé plus haut fera l'objet d'une garantie indemnitaire à titre individuel.

La notification indemnitaire annuelle précisera la nature et le montant du maintien indemnitaire.

3. Le cas des nouveaux arrivants issus d'autres ministères ou d'autres fonctions publiques :

Lors de l'accueil de nouveaux agents n'ayant pas d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, le montant de l'IFSE correspond au socle du groupe d'appartenance du poste sur lequel ils sont affectés.

Pour les agents ayant une ancienneté au sein des services publics (fonctionnaire hors sphère écologie, fonctionnaire des deux autres fonctions publiques), l'IFSE maximale qui leur sera attribuée correspond au montant moyen (la note du MTE du 26 juillet 2022 parle de « *Montant maximum pour les nouveaux entrants* ») mentionné dans chacun des tableaux détaillant l'IFSE par corps. Pour les situations pour lesquelles la prise en compte du taux moyen amènerait à une diminution du régime indemnitaire, un examen du dossier devra être sollicité auprès de la DRHM, à l'appui d'un argumentaire détaillé.

Dans ces cas, les principes suivants s'appliquent :

- ✓ Le montant d'IFSE ne saurait être en-deçà du socle correspondant au groupe de fonctions dans lequel s'inscrit le poste nouvellement occupé ;
- ✓ Si le montant d'IFSE doit correspondre au montant du régime indemnitaire versé au titre de l'ancien poste, il ne pourra pas prendre en compte les éventuels NBI, CIA et versements exceptionnels propres au poste antérieurement occupé.

4. Gestion des élèves et des fonctionnaires stagiaires

Trois situations peuvent se rencontrer et seront gérées comme suit :

- ✓ Les élèves fonctionnaires précédemment fonctionnaires titulaires bénéficient du maintien de leur montant d'IFSE ;
- ✓ Les élèves fonctionnaires n'ayant pas été fonctionnaires précédemment ne bénéficient pas d'IFSE ;
- ✓ Les fonctionnaires stagiaires sont classés dans le groupe de fonctions auquel leur poste est rattaché et gérés comme un fonctionnaire titulaire du même grade.

5. Cas des permanents syndicaux, des présidents de CLAS et des secrétaires de CLHSCT

Les permanents syndicaux déchargés totalement d'activité ou mis à disposition qui bénéficient déjà du RIFSEEP avant l'octroi de la décharge d'activité conservent le montant d'IFSE et le groupe de fonctions qui était le leur.

Le montant de la dotation indemnitaire annuelle qui est attribué progresse selon l'évolution de la moyenne des montants servis aux agents appartenant au même corps qu'eux à temps plein et occupant un emploi comparable à l'emploi qu'ils occupaient avant de bénéficier d'une décharge d'activité totale. En cas de baisse de la moyenne, le montant de cette dotation est toutefois maintenu.

Pour les agents dont les fonctions syndicales sont exercées entre 70% et moins de 100%, les présidents de CLAS et le secrétaire de CLHSCT, ils bénéficient de l'ensemble des primes et indemnités attachées à leur grade ou aux fonctions qu'ils continuent d'exercer.

Pour les permanents déchargés à moins de 70%, ils bénéficient des primes et indemnités du poste qu'ils occupent.

En cas de promotion, l'IFSE annuelle varie, en montant, dans les mêmes conditions que celles du corps d'appartenance.

Plus généralement, les dispositions du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, notamment celles prévues aux articles 7 à 13, ainsi que du guide MTE de gestion relatif à la mise en œuvre des dispositions indemnitaires de ce même décret du 18 novembre 2021, seront systématiquement mis en œuvre.

VI- Modalités de calcul et de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

A. Un CIA au titre de la manière de servir

L'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que les fonctionnaires bénéficiant du RIFSEEP peuvent percevoir un CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce dispositif vient reconnaître la valeur individuelle des agents et d'octroyer un montant de CIA en fonction du compte-rendu d'entretien professionnel réalisé la même année, au titre de l'année précédente. L'inscription de l'agent dans un objectif spécifique répondant aux orientations stratégiques de l'établissement peut également conduire à une valorisation du montant individuel de CIA.

Sous réserve des disponibilités budgétaires, le directeur général de VNF soumettra chaque année au comité social d'administration local représentant les personnels de droit public une proposition de répartition d'enveloppes par catégorie A, B, C qui tiendra compte des moyens financiers nécessaires à la mise en place de ce dispositif auxquels pourront émarquer, les agents présents à une date déterminée chaque année.

Les personnels éligibles sont les personnels affectés auprès de VNF et quelle que soit leur situation administrative (PNA entrante, agents en détachement entrant, permanents syndicaux agents en CMO, CLM, CLD, CITIS ou congé paternité, maternité ou adoption) à la condition d'être éligible au RIFSEEP.

Cependant, le montant du CIA sera proratisé en fonction des situations listées ci-après :

	Temps de présence proratisé	Temps de présence non proratisé
Situation de l'agent	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Temps de présence sur l'année au sein du périmètre ministériel (VNF et temps passé antérieurement dans les services du MTECT-MTE ou autre opérateur sous tutelle de ces ministères) ✓ Périodes de CLM et CLD ✓ Quotité de travail strictement inférieur à 80% 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Périodes en CMO, congés de maternité, de paternité, d'accueil de jeunes enfants, d'adoption ✓ Quotité de travail (ou autre forme de temps partiel) strictement égal ou supérieur à 80% ✓ Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ✓ Temps partiel thérapeutique (quel que soit la quotité)

Sur la base d'une note de gestion annuelle, l'attribution d'un CIA fait l'objet d'un examen par les directions territoriales et du siège en fonction de l'enveloppe allouée par le directeur général.

Pour les personnels de catégorie A, les propositions seront harmonisées en COMEX et validées définitivement par le Directeur Général.

Les modalités d'attribution d'un CIA sont définies pour chaque campagne de versement par une note de la DRHM. Les montants versés au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

B. Un CIA au titre des sujétions spécifiques

Une enveloppe spécifique de complément individuel annuel à hauteur d'environ 15% sera allouée à chaque direction territoriale afin de répondre à l'investissement de certains agents devant répondre aux conséquences d'une vacance qui peut s'avérer localement importante.

Cette enveloppe spécifique permettra de valoriser les actions menées par certains agents, non éligibles à l'intérim tel que détaillé au point VII, et qui néanmoins ont été amenés à s'investir dans des tâches supplémentaires afin de mener à bien certains projets.

L'objectif est de valoriser l'investissement de ces agents pour qui la vacance structurelle des services au sein desquels ils sont affectés aurait pu conduire à la non réalisation des objectifs fixés par leur direction.

Chaque direction sera autonome dans la répartition individuelle de cette enveloppe, dans la limite du montant alloué par la DRHM.

Un bilan de l'usage de cette enveloppe spécifique sera présenté aux représentants du personnel, au même titre que celui relatif au CIA.

VII- La gestion des situations d'intérim

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être mobilisé dans le cadre de la prise en responsabilité de manière temporaire d'un poste laissé vacant pour tenir compte de la sujétion supplémentaire qu'il peut occasionner (accroissement de responsabilités et/ou augmentation de la charge de travail).

Sont exclus de la majoration pour intérim :

- ✓ Les postes provisoirement occupés par un CDD ou un intérimaire ;
- ✓ Les supérieurs hiérarchiques directs qui cumulent leurs activités avec celles de leur adjoint.

A. Définition de la notion d'intérim

La notion d'intérim se définit comme l'intervalle de temps durant lequel une fonction ou un emploi vacant est occupée par une autre personne que son titulaire et qui induit à la fois une charge de travail supplémentaire et une exposition particulière ou un accroissement des responsabilités. Un agent ne peut donc réaliser, sur une même période, plus d'un intérim.

Est donc considéré comme un intérim ouvrant droit à une majoration de CIA (liste non exhaustive) :

- ✓ La situation dans laquelle un agent de niveau N assure les missions d'un agent N+1 pendant un intervalle de temps donné ;
- ✓ La situation dans laquelle un agent assure les missions d'un agent d'un autre service, bureau, unité ou assimilé pendant un intervalle de temps donné induisant une charge de travail supplémentaire et une exposition particulière ou un accroissement des responsabilités.

Exceptionnellement, la prime d'intérim peut être répartie entre deux personnes maximum. Au-delà de deux personnes, la répartition des missions de l'emploi vacant n'ouvre donc pas droit à une majoration de CIA.

N'est ainsi pas considéré comme un intérim :

- ✓ La situation dans laquelle un agent N+1 réalise les missions d'un de ses collaborateurs ou de son adjoint absent ou dont le poste est vacant ;
- ✓ La situation d'un agent de niveau N qui réalise les missions d'un autre agent de même niveau ou d'un niveau inférieur appartenant au même service ou assimilé ;
- ✓ Les absences de personnels liées au fonctionnement normal du service tels que des congés annuels ;
- ✓ La maladie du titulaire du poste ouvre droit à intérim si l'absence est supérieure à un mois.

Par ailleurs, un agent ne peut pas réaliser plusieurs intérim pendant une même période : le cumul d'intérim n'est donc pas possible, même si l'intérim est réparti entre deux personnes.

L'intérim est organisé pour une durée d'absence ou de vacance supérieure à un mois et ce jusqu'à une année. Une prolongation au-delà d'un an est possible pour une période de 6 mois maximum avec l'accord de la DRHM, étant entendu que les sujétions supplémentaires dans le cadre du fonctionnement normal du service (congés annuels, notamment) n'ouvrent pas droit au versement d'un intérim.

L'intérim doit faire l'objet d'une décision formelle signée du directeur territorial ou d'un directeur du siège, en précisant les éléments suivants :

- ✓ Intitulé de l'emploi soumis à l'intérim, nom et grade de l'occupant précédent ;
- ✓ Identité de l'agent assurant l'intérim (état civil, fonction et grade) ;
- ✓ Missions et responsabilités confiées à l'agent assurant l'intérim ;
- ✓ Date du début de l'intérim ;
- ✓ Date de fin de l'intérim ;
- ✓ En cas de répartition entre deux personnes de la prime d'intérim, descriptif de la part relative de chacun des agents dans l'intérim réalisé.

VNF pourra, après en avoir informé l'agent, mettre fin à cet intérim avant son terme dans les deux cas suivants :

- ✓ L'agent ne remplit pas de manière satisfaisante les missions confiées ;
- ✓ L'agent est empêché pour une période d'au moins un mois (maladie, congé parental...).

B. Les conditions de versement

Le CIA tiendra compte du niveau de poste sur lequel il est réalisé et non de la catégorie du corps détenu par l'agent qui assure le remplacement temporaire.

Le CIA sera versé deux fois par an.

Le CIA devra tenir compte des contraintes spécifiques du remplacement temporaire et de la manière dont l'intérim a été réalisé. Les montants plafonds qui pourront être attribués sont les suivants :

- ✓ Jusqu'à 350 € par mois pour un poste de catégorie A+ ;
- ✓ Jusqu'à 250 € par mois pour un poste de catégorie A ou B ;
- ✓ Jusqu'à 150 € par mois pour un poste de catégorie C.

Ce complément ne peut amener à dépasser les plafonds réglementaires définis dans la présente instruction et n'est pas proratisé en fonction de la quotité de travail du salarié assurant l'intérim.

VIII- RIFSEEP et autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre régime indemnitaire mais reste cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées telles que les frais de déplacement, avec les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) et les sujétions ponctuelles liées à l'organisation ou au dépassement du cycle de travail.

Les primes cumulables, non cumulables ou intégrées à l'IFSE sont détaillées ci-dessous.

A. Primes cumulables avec le RIFSEEP

- ✓ Indemnité de sujétion horaire régie par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 ;
- ✓ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires régie par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- ✓ Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires – 2ème part régie par le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 ;
- ✓ Indemnité d'astreinte régie par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 ;
- ✓ Indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 ;
- ✓ Indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988 ;
- ✓ Indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001.

B. Primes non cumulables avec le RIFSEEP mais faisant l'objet d'un complément

- ✓ Prime de traitement automatisée dite « prime informatique » régie par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 ;
- ✓ Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes régie par le décret n° 92681 du 20 juillet 1992.

C. Primes non cumulables avec le RIFSEEP et ne faisant pas l'objet d'un complément

- ✓ Indemnité de difficulté administrative Alsace-Moselle régie par le décret n° 46-2320 du 17 septembre 1946.

D. RIFSEEP et NBI

L'attribution de NBI est cumulable avec le RIFSEEP.

IX- Consultation des instances

Lors du classement des postes dans les groupes de fonctions, les directions territoriales ainsi que le siège veilleront à une concertation avec les représentants des personnels. Chaque direction territoriale ainsi que le siège présenteront pour information à son comité social d'administration local le classement harmonisé des postes dans les groupes de fonctions des agents bénéficiant du RIFSEEP.

La présentation en comité social d'administration local du classement des postes dans les groupes de fonction sera formalisée conformément aux tableaux types figurant en annexe 1 à la présente instruction.

L'information des représentants du personnel sur le processus de mise en œuvre du CIA, fera l'objet d'un compte rendu d'exécution présenté en comité social d'administration local à partir du tableau joint en annexe 2 de la présente instruction.

X- Modalités de recours

La notification de l'IFSE et du CIA peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux et/ou hiérarchique, et, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois (+ 1 jour) à compter de sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique sont des recours administratifs qui s'exercent contre une décision prise par l'administration. Il s'agit d'une demande de réexamen de la décision de l'administration qui se distingue donc du recours contentieux qui est formé devant le juge administratif :

- ✓ Le recours gracieux s'adresse à l'autorité administrative qui a pris la décision ;
- ✓ Le recours hiérarchique s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Le recours gracieux est présenté auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de la décision à l'agent (signature par l'agent).

L'administration dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le recours sera étudié par le service employeur qui déterminera s'il y a lieu de maintenir ou revoir sa décision au vu des éléments apportés par l'agent. La réponse formulée à ce recours peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique initié à la suite du recours gracieux ne conserve cependant pas le délai de recours contentieux qui sera tardif s'il est initié après le rejet de son recours hiérarchique.

Si à l'issue du délai de 2 mois, l'administration n'a pas répondu au recours gracieux, une décision implicite de rejet est née.

L'agent dispose alors d'un an pour effectuer un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Si une décision explicite de rejet est rendue dans un délai de deux mois après la naissance d'une décision implicite, un nouveau délai de deux mois est ouvert. Ce délai n'est pas ouvert si la décision est explicite et rendue plus de deux mois après la naissance d'une décision implicite.

Annexe 2

Année 20yy - Situation au xx/xx/xxxx

	Nombre d'agents par tranches (*)										Nb total d'agents (**)		Ecart par rapport au taux de référence (TR) en %	
	<i>Modalités de gestion du CIA déterminées annuellement (répartition par niveau de modulation)</i>													
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Corps des AC														
AC														
ACHC														
AG														
Corps des AUE														
AUE														
AUEC														
AUGE														
Corps des IPEF														
IPEF														
ICPEF														
IGPEF														
Corps des AAE														
AAE														
APAE														
AHC														
CAEDAD														
Corps des SACDD														
SACN														
SACS														
SACE														
Corps des AAEE														
AAE														
AAP2														
AAP1														
Corps des ATAE														
AT														
ATP2														
ATP1														
APST2														
APST1														
Ensemble des corps (**)														

(*) Les données ne sont pas renseignées si le nombre d'agents par tranches/grade/sexe est inférieur à 3 unités. Pour ces situations, la mention non renseigné (NR) sera portée.

(**) Les totaux portent sur l'ensemble des agents du périmètre dont ceux faisant l'objet de la mention NR.